

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« sa situation »

les mots :

« son droit de circulation ou de séjour ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots :

« sa situation au regard du »

les mots :

« son droit de circulation ou de ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14 et à l'alinéa 17, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« de circulation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à harmoniser la terminologie employée pour définir la finalité de la vérification, dont l'objet est de vérifier le droit de circulation ou de séjour de l'intéressé.